NOTA : Le présent document est une traduction du texte anglais.
En cas de disparité, la version anglaise originale constitue la version officielle.

Archidiocèse d'Ottawa-Cornwall

PROTOCOLE ET PROCÉDURES CONCERNANT LES CAS PRÉSUMÉS D'ABUS ET D'INCONDUITE PAR LE CLERGÉ

Introduction

L'archidiocèse catholique romain d'Ottawa-Cornwall, y compris ses paroisses, s'est engagé à protéger tous ceux qui sont sous ses soins spirituels et physiques, en particulier les personnes vulnérables. L'abus d'un être humain est contraire aux enseignements de l'Église catholique et est toujours mal. L'Église considère un tel acte comme un péché et reconnaît le mal qu'il cause. Il est donc particulièrement odieux que l'agresseur présumé soit en position d'autorité ou de confiance.

Le protocole et les procédures énoncés dans le présent document prévoient le règlement juste et en temps opportun des plaintes d'abus, d'abus sexuel, d'inconduite et d'inconduite sexuelle. Notre objectif est de fournir une aide significative à ceux qui ont souffert à la suite d'abus et d'inconduite, et de défendre les valeurs sacrées auxquelles l'archidiocèse est fermement engagé.

L'archidiocèse interviendra efficacement pour mettre fin aux actes d'abus et d'inconduite commis par des membres du clergé, des employés ou des bénévoles de l'archidiocèse d'Ottawa-Cornwall et de ses paroisses, et prendra des mesures pour prévenir de tels abus et inconduites. Nous aiderons ceux qui font des allégations d'abus et d'inconduite, en veillant à ce qu'ils soient traités avec respect, dignité et compassion. Ils seront accueillis, écoutés et soutenus, notamment par l'offre de conseils thérapeutiques et psychologiques et d'assistance spirituelle[1].

L'archidiocèse enquêtera sur toutes les allégations d'abus ou d'inconduite à l'intérieur de ses limites. L'archevêque d'Ottawa-Cornwall exerce son autorité canonique dans de telles enquêtes (canon 1717 ff), et celles-ci sont assujetties au Code de droit canonique à tous égards, y compris la présomption d'innocence et l'inviolabilité du sceau sacramentel[2].

L'archidiocèse reconnaît que certaines formes d'abus peuvent constituer des crimes selon le droit civil. Toute victime d'un crime est encouragée à prévenir la police pour signaler des activités illégales. Lorsque la loi l'exige, par exemple lorsque la violence concerne une personne qui est âgée de moins de dix-huit ans, Milieu sécuritaire (MS) signalera immédiatement la violence à la Société d'aide à l'enfance appropriée et au service de police approprié. Les allégations

1 *Vos Estis*, a.5 §1
2 canons 983-4 ; *Vos estis* a.3 §1

concernant des mineurs sont examinées à l'article 2.2.

Les plaignants adultes d'abus passés ou actuels souhaitent parfois préserver leur vie privée et ne nous signaleraient pas les abus si nous étions tenus de les divulguer aux autorités civiles. Puisque nous devons respecter leur vie privée[3] et désirons encourager la divulgation d'abus, nous croyons que la décision de contacter la police ou les autorités civiles doit être le choix du plaignant adulte. Le délégué de l'archevêque informera les plaignants de leur droit de contacter la police ou d'autres autorités civiles et facilitera les contacts si nécessaire.

Le présent document concilie les obligations des individus et de l'archidiocèse en vertu des lois de la province de l'Ontario et du Canada avec les exigences du Code de droit canonique et nos responsabilités pastorales. Ce protocole est un élément important des procédures du Milieu sécuritaire de l'archidiocèse d'Ottawa-Cornwall et s'applique spécifiquement aux cas d'abus et d'inconduite de la part des membres du clergé.

3 canon 220

Table des matières

Introduction....1
Table des matières....3
Définitions....4
Procédure....7
1 Obligation de signaler....7
2 Réception d'une allégation....8
3 Signalement d'une allégation à d'autres personnes....9
4 Soins pour les victimes....10
5 Enquête canonique préliminaire - Clerc....10
6 Phase de clôture....11
7 Soins pour le clerc accusé....12
8 Communication avec le public....12
9 Autres questions....13
Appendice 1 : Communiquer avec la Société d'aide à l'enfance....14
Appendice 2: Communiquer avec la police....15
Appendice 3 : Allégations portées contre un évêque ou un cardinal....16
Appendice 4: Allégations faites contre un religieux (clerc)....17
Appendice 5 : Allégations qui se produisent à l'extérieur de l'archidiocèse....18
Appendice 6 : Allégations concernant une entité catholique distincte de l'archidiocèse....19
Appendice 7: Allégations exigeant un rapport au Saint-Siège....20
Appendice 8: Comité consultatif....21

Définitions

Abus[4]
Le mot "abus" a un sens large, qui peut aussi inclure un comportement physique, verbal, émotionnel ou sexuel (i) qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels ; (ii) dont l'agresseur présumé savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'il amènerait cette personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels. Ce comportement peut avoir un caractère criminel ou non. Un facteur essentiel de certaines formes d'abus est le déséquilibre des pouvoirs, par exemple quand la victime est exploitée par une personne en situation d'autorité ou lorsqu'il y a un écart d'âge ou une asymétrie économique. L'abus et l'abus sexuel sont ici désignés par le terme "abus".

Abus sexuel
« Toute intrusion physique à caractère sexuel commise […] par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion »[5]. Abus sexuel a un sens large qui inclut plusieurs actes, y compris le viol, l'agression sexuelle, les rapports sexuels avec un mineur et l'activité sexuelle avec un mineur. Bien que la plupart des formes d'abus sexuel sur une personne mineure impliquent un contact, un abus sexuel sur une personne mineure peut être commis sans aucun contact physique (appelé « abus sans contact »). Des exemples communs d'abus sexuel sans contact sont l'exploitation sexuelle par la pornographie et le harcèlement sexuel, y compris le harcèlement verbal tel que les commentaires sexuels non désirés[6]. Les abus et les abus sexuels sont ci-après appelés « abus ».

Accusé
Celui qui fait l'objet d'une allégation.

Adulte vulnérable[7]
Personne définie comme un adulte par les lois séculières, mais qui n'a pas la capacité mentale d'un adulte ou qui à cause de son âge avancé, d'une maladie physique, d'un trouble mental ou d'une invalidité au moment où les abus présumés ont été commis, était ou pouvait être incapable de se protéger contre le dommage ou une exploitation graves. En conséquence, un adulte qui est habituellement privé de l'usage de la raison est considéré comme incapable de se gouverner lui-même et équivalent à une personne mineure selon le droit canonique et aux fins du présent document.

Allégation[8]
Fait référence à une plainte qui n'est pas encore vérifiée, qui soutient ou affirme que quelqu'un a commis un acte d'agression sexuelle à l'endroit qu'une personne mineure ou d'un adulte vulnérable.

Archidiocèse
Un archidiocèse est composé du peuple catholique d'une région donnée sous la pastorale d'un archevêque. Ici, le mot « archidiocèse » fait référence à l'archidiocèse d'Ottawa-Cornwall.

4 Cf. Protection des personnes mineures contre les abus sexuels, "Abus" p.159
5 Cf. Nations Unies, « Atteinte sexuelle », dans Glossaire sur l'exploitation sexuelle
6 Cf. Protection des personnes mineures contre les abus sexuels, "Abus sexuel" p. 158
7 Cf. Protection des personnes mineures contre les abus sexuels, "Adulte vulnérable" p. 160
8 Cf. Protection des personnes mineures contre les abus sexuels, "Allégation" p.160

Bénévole
Personne non rémunérée qui collabore à un ministère ou un service reconnu par l'archidiocèse ou une paroisse.

CECC
La Conférence des évêques catholiques du Canada fait référence à la conférence des évêques ou à la conférence épiscopale des évêques catholiques du Canada.

Clergé[9]
Clerc ou clergé désigne les évêques, les prêtres et les diacres.

Comité consultatif
Conseil interdisciplinaire composé de bénévoles qui conseille l'archevêque et veille à ce que ce protocole soit suivi tout au long de la vie d'un cas (annexe 8) afin d'aider l'archevêque dans sa responsabilité de protéger la communauté.

Conflit d'intérêts
Un conflit d'intérêts est un ensemble de conditions selon lesquelles le jugement ou les décisions concernant un intérêt principal sont indûment influencés par un intérêt secondaire (avantage personnel ou organisationnel, y compris le gain financier, l'avancement ou d'autres avantages pour la famille, des amis ou des collègues).

Congrégation de la Doctrine de la Foi (CDF)
L'organisme particulier au sein du Vatican qui promeut et protège la doctrine de la foi et de la morale dans le monde catholique. La résolution de certains délits graves, tels que les abus sexuels d'un mineur par un religieux, est réservée au CDF.

Délégué / délégué de l'archevêque
Personne nommée par un ordinaire (l'archevêque dans le cas d'Ottawa-Cornwall) pour agir en son nom à l'égard d'une question spécifique[10]. Le délégué est la personne nommée par l'archevêque pour coordonner la réponse diocésaine aux allégations. Le délégué peut être un prêtre (de préférence pas un vicaire général ni un vicaire épiscopal), un diacre ou toute autre personne (homme ou femme) digne de confiance et qualifiée pour remplir ces fonctions.

Délégué adjoint
Le délégué adjoint est nommé en même temps que le délégué et possède les mêmes qualifications. En l'absence du délégué ou en cas d'incapacité du délégué, le délégué adjoint possède le même rôle et les mêmes fonctions que le délégué.

Droit canonique[11]
Droit ecclésiastique de l'Église catholique romaine et des Églises catholiques orientales. Le droit universel applicable aux catholiques se trouve dans le Code de droit canonique, le Code des canons des Églises orientales et les documents ultérieurs publiés par le Saint-Siège.

Employé laïc
Personne qui n'est pas un membre du clergé ou un religieux et qui est à l'emploi de l'archidiocèse ou d'une paroisse pour exercer des fonctions précises au nom de l'archidiocèse ou de la paroisse.

9 Cf. Protection des personnes mineures contre les abus sexuels, "Clergé" p.161
10 Cf. Protection des personnes mineures contre les abus sexuels, "Délégué" p. 161
11 Cf. Protection des personnes mineures contre les abus sexuels, "Droit canonique" p.162

Enquête préliminaire
L'enquête préliminaire est un processus qui commence par un décret de l'archevêque dans lequel un ou plusieurs enquêteurs et un notaire sont affectés à un cas. L'objectif ultime de ce processus est de déterminer si l'allégation contient un semblant de vérité.

Enquêteur
Un ou plusieurs enquêteurs peuvent être nommés pour aider le délégué ou le délégué adjoint.

Inconduite
Comportement inacceptable ou inapproprié. L'inconduite et l'inconduite sexuelle sont ci-après désignées « inconduite ».

Inconduite sexuelle
Comportement ou communication sexuel ou sexualisé fautif ou illicite, qu'il soit réel, menacé ou tenté, et que ce comportement cause ou non un préjudice apparent, y compris le conditionnement et tout acte considéré comme une infraction sexuelle en vertu du droit canonique, du Code criminel du Canada ou du droit de la province ou du territoire concerné; ce comportement comprend les communications électroniques inappropriées, la possession ou le traitement de matériel pornographique représentant des personnes de moins de 18 ans et toute forme d'abus sexuel. L'inconduite et l'inconduite sexuelle sont ci-après appelées « inconduite ».

Milieu sécuritaire (MS)
Milieu sécuritaire assure un environnement sécuritaire pour la protection de ceux que nous servons en établissant des politiques et des protocoles normalisés, en fournissant des conseils et de la formation sur les politiques et les protocoles, en vérifiant que les politiques et les protocoles sont suivis, en mettant en place des systèmes de prévention des abus et en travaillant avec le délégué de l'archevêque pour gérer les allégations d'abus ou d'inconduite sexuelle.

Mineur
Aux fins du présent protocole, une personne de moins de 18 ans au moment de l'infraction. En droit canonique de l'Église catholique et dans la province de l'Ontario, un mineur n'a pas terminé sa 18ème année.

Notaire
Selon le droit canonique, un notaire ecclésiastique peut être défini comme une personne légitimement mandatée par l'autorité ecclésiastique pour authentifier par sa signature des documents ecclésiastiques.

Obligation de signaler
Dans le contexte du présent Protocole, tous les soupçons raisonnables d'abus ou d'inconduite doivent être signalés au MS, accompagnés des motifs de suspicion (voir 1.1). En Ontario, il y a obligation légale de signaler à une société d'aide à l'enfance (SAE) tout soupçon de mauvais traitements infligés à un mineur de moins de 16 ans. Aux fins du présent protocole, les soupçons d'abus envers des personnes de moins de 18 ans doivent être signalés à la SAE.

Ordinaire
Le Pontife Romain, les évêques diocésains, ceux qui ont la charge d'une église particulière ou d'une communauté, ceux qui jouissent du pouvoir exécutif ordinaire général (les vicaires généraux et épiscopaux), les Supérieurs majeurs des instituts religieux cléricaux de droit

pontifical et des sociétés ecclésiastiques de vie apostolique (canon 134 §1).

Plaignant
Personne qui soulève une allégation.

Porte-parole de l'archidiocèse
Nommée par l'archevêque, personne compétente en relations avec les médias et qui, au nom de l'archidiocèse, fournit des informations jugées exactes selon les informations mises à la disposition du public en temps opportun.

Protocole[12]
Procédures ou système de règles officiel régissant la manière dont les cas allégués et prouvés d'abus sexuels de personnes mineures sont traités par les dirigeants de l'Église.

Religieux[13]
Personnes qui, en professant les conseils évangéliques (pauvreté, chasteté, obéissance) dans les vœux publics approuvés par l'Eglise ou d'autres engagements sacrés approuvés par l'Eglise, sont consacrées à Dieu.

Supérieur majeur[14]
Les personnes qui dirigent un institut religieux tout entier, ou une province ou une partie équivalente à une province, ainsi que celles qui exercent des fonctions semblables dans les sociétés, les associations et les mouvements ecclésiaux.

Victime[15]
Dans le contexte du présent document, "victime" désigne une personne qui a subi des abus sexuels.

Procédure

1 *Obligation de signaler*

1.1 Il est important que **tous** les soupçons d'abus et d'inconduite soient signalés. Tous les cas, aussi anciens soient-ils, doivent être signalés afin que la guérison puisse commencer et que des incidents futurs puissent être évités. Tous les membres du clergé, les employés et les bénévoles de l'archidiocèse d'Ottawa-Cornwall et ses paroisses qui ont des motifs raisonnables de soupçonner ou qui sont informés d'une allégation d'abus ou d'inconduite de la part du clergé, d'employés ou de bénévoles de l'archidiocèse ont **l'obligation** de le signaler au Milieu sécuritaire[16].

Les signalements d'abus ou d'inconduite de la part d'un membre du clergé, une personne employée par ou qui fait du bénévolat auprès de l'archidiocèse ou ses paroisses ou par tout

12 Cf. Protection des personnes mineures contre les abus sexuels, "Protocole" p. 166
13 Cf. Protection des personnes mineures contre les abus sexuels, "Religieux" p.167
14 Cf. Protection des personnes mineures contre les abus sexuels, "Supérieur majeur" p. 167
15 Cf. Protection des personnes mineures contre les abus sexuels, "Victime" p. 168
16 Sont exemptés de l'obligation de faire rapport : les prêtres au sujet de ce qui est révélé dans le cadre du sacrement de la Confession et ceux qui ont été consultés professionnellement auxquels s'applique le secret professionnel de l'avocat.

membre du clergé ou religieux sur le territoire de l'archidiocèse doivent être faits au :

Milieu sécuritaire
200-1209 Michael St. N
Ottawa, ON K1J 7T2
613-714-4669
613-738-5025 x 257
milieusecuritaire@archottawa.ca [Vos Estis, a.2§1].

C'est le moyen public, stable et facilement accessible pour soumettre de telles allégations.

1.2 Nos principales préoccupations concernent le bien-être du plaignant qui souffre et la prévention de l'abus et de l'inconduite. Reconnaissant qu'il soit pénible de présenter une allégation d'abus, la personne qui reçoit la plainte en premier traitera le plaignant avec beaucoup de soins et de compassion et encouragera le plaignant à parler avec le délégué de l'archevêque. Nous respectons le droit du plaignant à la vie privée et à la confidentialité. Les préjudices, les représailles et la discrimination dus à la présentation d'un rapport sont interdits[17].

1.3 Tous les membres du clergé (incardinés, en cours de ministère ou ayant fait du ministère à un moment pertinent à une allégation), les employés ou les bénévoles de l'archidiocèse d'Ottawa-Cornwall et de ses paroisses, qui prennent connaissance d'une allégation réelle ou potentielle d'abus ou d'inconduite contre eux-mêmes, doivent en aviser le MS avec toutes les coordonnées que la personne peut avoir concernant le plaignant, l'organisme d'enquête ou tout autre intermédiaire connu. Un tel avis simple ne constitue pas un aveu d'inconduite. Le droit de contester ou de se défendre contre l'allégation est préservé à moins que l'accusé n'y renonce expressément.

2 *Réception d'une allégation*

2.1 Le MS recevra tous les rapports initiaux d'allégations en utilisant le moyen avec lequel la personne est à l'aise; MS préparera un rapport écrit s'il n'est pas déjà rédigé. Les deux parties travailleront ensemble pour déterminer la meilleure façon d'accomplir les prochaines étapes du processus.

2.2 Sur réception d'une allégation d'abus d'un **mineur,** le MS a l'obligation légale de la signaler à la Société d'aide à l'enfance (SAE) appropriée (annexe 1).

2.3 Lorsqu'une enquête civile a commencé, la procédure décrite ci-dessous doit être suivie dans la mesure où l'enquête criminelle ou civile le permet. L'archidiocèse collaborera avec la SAE et la police (annexe 2) et n'entravera pas son enquête.

2.4 Le MS recueillera, à titre prioritaire, autant de détails que possible. Toutes les personnes impliquées dans ce processus garderont la confidentialité concernant l'identité de la partie plaignante, de la victime directe présumée et de l'accusé; bien que cela puisse être difficile lorsque l'accusé est retiré de ses fonctions. La discrétion est requise pour protéger la vie privée de la victime présumée et pour protéger l'innocence présumée de la personne accusée.

2.5 Si le plaignant ou la victime directe présumée est un mineur, un parent ou un tuteur légal doit être avisé et tenu informé à moins que, sur l'avis de l'avocat de l'archidiocèse, il y ait

17 Ceux qui font sciemment une fausse allégation peuvent être passibles de sanctions ecclésiales [c. 1390] et de procédures civiles.

une raison impérative de ne pas le faire.

2.6 Le MS confirmera immédiatement réception de l'allégation, si possible par écrit, auprès de la partie plaignante et de la victime directe présumée et les avisera de l'intention de mettre en œuvre le présent Protocole. Ils recevront une copie du présent Protocole et seront avisés de leur droit d'être instruits par un conseiller juridique.

2.7 **Tierce partie plaignante**: le MS communiquera immédiatement avec le plaignant pour vérifier l'allégation. Si l'allégation concerne des abus sexuels sur un mineur, le MS informera la partie plaignante de son obligation de signaler l'allégation à la Société d'aide à l'enfance (SAE) appropriée et offrira son aide pour entrer en contact avec la SAE. Le MS informera également le plaignant de son droit de communiquer avec la police et lui offrira du soutien pour l'aider à exercer ce droit.

2.8 **Victime directe présumée**: Le MS tentera de contacter la victime présumée afin de vérifier l'allégation, y compris les cas d'allégations anonymes. Lors d'une rencontre en personne avec la victime directe présumée, l'enquêteur doit toujours être accompagné d'une autre personne désignée. Le MS informera la victime directe présumée de son droit de communiquer avec la police et l'encouragera à exercer ce droit, en lui offrant du soutien au besoin. Par conséquent, le MS demandera un accusé de réception écrit qu'on lui a conseillé de communiquer avec la police. En aucun temps, la victime directe présumée ne sera découragée ou empêchée de signaler l'allégation à la police.

2.9 **Allégation anonyme**: Parfois, un rapport peut provenir d'une source anonyme. L'anonymat de la source ne devrait pas conduire à considérer le rapport comme mensonger. Néanmoins, il faut faire preuve d'une grande prudence dans l'examen de ce type de rapport.

2.10 Si l'archevêque reçoit des informations concernant des abus ou des inconduites de quelque source que ce soit découlant d'actions commises à l'interne ou à l'externe de l'archidiocèse, il en avisera le MS dans les plus brefs délais.

2.11 Le MS informera le délégué de l'allégation, à moins que l'allégation ne concerne le délégué ou ne place le délégué en situation de conflit d'intérêts, dans lequel cas le MS informera le délégué adjoint qui agira alors à titre de délégué dans le cas en question.

3 *Signalement d'une allégation à d'autres personnes*

3.1 Le délégué de l'archevêque vérifie que le MS a contacté la SAE et / ou la police si nécessaire, conformément à 2.2 ci-dessus.

3.2 Si l'allégation vise un évêque ou un cardinal, le délégué de l'archevêque la renvoie aux autorités compétentes (voir annexe 3).

3.3 Le délégué de l'archevêque informera l'archevêque de l'allégation et le MS avisera les assureurs de l'archidiocèse.

3.4 Si l'allégation est faite contre un religieux, le délégué de l'archevêque la renvoie immédiatement au Supérieur compétent (annexe 4). Si l'endroit où les événements de l'allégation se sont produits est situé à l'extérieur de l'archidiocèse, le délégué de l'archevêque le renvoie immédiatement à l'Ordinaire de l'endroit (annexe 5). Si l'allégation concerne une organisation ou une institution catholique distincte de l'archidiocèse, le

délégué de l'archevêque la dirigera immédiatement vers l'autorité de l'organisation ou de l'institution (annexe 6). Si un clerc est incardiné dans un autre diocèse, son Ordinaire doit être mis au courant de l'allégation et sera tenu à jour tout au long du processus.

3.5 Pour protéger l'objectivité, toute personne impliquée dans l'examen d'une allégation conformément au présent protocole ne devrait pas discuter de questions autres que ce qui est requis avec le plaignant, la victime directe présumée ou l'accusé au cours de l'enquête préliminaire.

3.6 Tout évêque ou prêtre impliqué dans le présent protocole n'entendra pas la confession sacramentelle du plaignant, de la victime directe présumée ou de l'accusé.

4 *Soins pour les victimes*

4.1 L'archidiocèse accueillera, écoutera attentivement et soutiendra les victimes directes présumées et leurs familles et les traitera toujours avec dignité et respect[18]. Cela comprend l'envoi rapide d'un accusé de réception d'une plainte initiale, dans les 5 jours ouvrables, et une communication significative en temps opportun par la suite.

4.2 Le comité consultatif peut recommander qu'un soutien individualisé (y compris des conseils psychologiques) soit offert à un plaignant, à la victime directe présumée et à la famille immédiate, comme l'exige chaque cas particulier[19]. Ce soutien n'implique pas de rencontres avec une victime mineur à moins d'obtenir l'autorisation appropriée des parents ou tuteurs et, le cas échéant ou si cela est souhaitable, de la police ou des autorités civiles.

4.3 La bonne réputation et la vie privée des personnes concernées, ainsi que la confidentialité de leurs données personnelles, doivent être protégées[20].

5 *Enquête canonique préliminaire - Clerc*

5.1 Ce protocole traite spécifiquement des cas où l'accusé est un clerc. Dans de tels cas, le délégué convoquera une réunion du comité consultatif le plus rapidement possible, dans les sept jours ouvrables suivants.

5.2 Le comité consultatif peut, en cas d'insuffisance de contenu dans la plainte, conseiller à l'archevêque de fermer le dossier après deux mois, à moins que d'autres éléments ne soient fournis.

5.3 Le comité consultatif conseillera l'archevêque sur les limites à imposer à l'accusé et sur toute autre mesure à prendre afin de protéger les intérêts de toutes les parties concernées et la sécurité de la communauté. L'archevêque recevra les conseils et décidera d'une ligne de conduite selon les normes du droit canonique.

5.4 L'archevêque, après avoir été conseillé par le comité consultatif, doit émettre un décret ouvrant une enquête préliminaire selon le canon 1717. Un ou plusieurs enquêteurs seront dûment nommés pour enquêter sur l'allégation avec un notaire.

5.5 L'archevêque, accompagné d'un membre de haut rang de l'archidiocèse, avisera l'accusé

18 *Vos Estis*, a.5 §1
19 *Vos Estis*, a.5 §1
20 *Vos Estis*, a.5 §2

immédiatement, dans la mesure du possible en personne, de la réception d'une allégation et de l'intention d'appliquer le présent protocole. L'archevêque conseillera à l'accusé d'être accompagné d'une personne de soutien lorsqu'il assistera à cette réunion et veillera à ce que l'accusé soit au courant de son droit d'être avisé par un conseiller juridique pendant les procédures.

5.6 L'archevêque, avec le délégué, informera le porte-parole diocésain qui conseillera adéquatement les groupes avec lesquels l'accusé interagit : le clergé, la communauté paroissiale ou d'autres.

5.7 Si l'accusé est mis en congé, l'archevêque, ou son représentant, effectuera une visite pastorale dans la communauté paroissiale concernée, ou dans la communauté de foi ou l'institution ecclésiastique où l'accusé a servi. Le comité consultatif peut faire d'autres propositions pour les soins à apporter la communauté affectée.

5.8 Si le dossier est traité par la SAE et/ou la police et/ou les tribunaux, l'archevêque suspendra l'enquête préliminaire. Le MS entretient une communication continue appropriée avec les autorités civiles jusqu'à ce que celles-ci aient terminé leur travail. La partie plaignante, la victime directe présumée et l'accusé seront informés de la suspension. Le MS surveillera et observera tout procès criminel ou action civile découlant de la plainte. MS fournira sa pleine coopération aux autorités civiles. Une fois le dossier traité au civil, la suspension de l'enquête préliminaire sera levée; l'enquête préliminaire se déroulera ensuite selon 5.9 après avoir cherché à obtenir les documents recueillis par les autorités civiles.

5.9 L'enquêteur et le notaire interrogeront les parties concernées à un endroit choisi par l'archidiocèse et consigneront leur déclaration. Ils enquêteront également sur toute autre source d'information, y compris toute information provenant d'enquêtes civiles ou d'actions en justice. L'enquêteur préparera un rapport écrit dans les 90 jours. Le rapport comprendra des renseignements décrivant si l'allégation comporte un semblant de vérité, aucun semblant de vérité ou si elle n'est pas concluante. Lorsque les circonstances le justifient, l'archevêque peut prolonger le délai de l'enquête préliminaire.

5.10 Le rapport sera présenté au comité consultatif qui se réunira de nouveau pour faire d'autres recommandations à l'archevêque pour la prochaine étape du processus.

5.11 L'enquête préliminaire sera conclue à ce stade.

6 *Phase de clôture*

6.1 Certains cas d'inconduite décrits à l'annexe 7, y compris les abus sexuels sur des mineurs, doivent être renvoyés à la Congrégation de la Doctrine de la Foi pour qu'ils les examinent et décident des prochaines étapes canoniques et pastorales.

6.2 Sur la base des éléments de preuve de l'enquête préliminaire et des résultats de la procédure, le cas échéant (judiciaire ou administrative), le comité consultatif peut faire d'autres recommandations à l'archevêque concernant le traitement et le placement futur de l'accusé et les soins continus à apporter à la victime. En particulier, aucun prêtre diocésain ou diacre reconnu coupable d'abus sexuel ou d'agression sexuelle ne sera transféré dans un autre diocèse pour responsabilité ministérielle.

6.3 Si, à la suite de l'enquête préliminaire, le comité consultatif conclut qu'il n'y a pas de semblant de vérité**,** le comité consultatif recommandera à l'archevêque de clore le dossier.

Le délégué informera, selon la nécessité, le plaignant, l'accusé et le porte-parole diocésain. Dans un tel cas, toutes les mesures possibles seront prises pour rétablir la bonne réputation de l'accusé et le réintégrer dans le ministère. Si l'accusé a été mis en congé, l'accusé est autorisé à reprendre ses fonctions.

6.4 Dans les situations où le comité consultatif ne peut parvenir à une conclusion, le délégué en avisera l'archevêque qui déterminera les actions futures guidées par les principes de réduction des risques.

6.5 Dans tous les cas, l'archidiocèse informera toutes les parties des étapes du processus en cours et ne partagera pas d'information qui pourrait compromettre la bonne marche de la justice.

7 *Soins pour le clerc accusé*

7.1 L'accusé doit bénéficier de la présomption générale d'innocence et du droit d'être entendu. Le fait que des procédures formelles ou informelles aient été engagées ne crée pas une inférence de culpabilité. L'application du présent Protocole se fera de manière à assurer la protection de la bonne réputation de l'accusé, tenant compte qu'une allégation peut être non fondée.

7.2 Si l'accusé est décédé ou est inapte au moment de la réception de l'allégation, ou à tout moment par la suite, le délégué doit informer son exécuteur testamentaire ou son représentant personnel, s'il en a un, de la plainte et poursuivre le processus. S'il n'y a personne disposé ou disponible pour protéger l'intérêt légitime de l'accusé ou de sa succession, l'archevêque, en consultation avec l'avocat archidiocésain, nommera une personne appropriée dans le but limité d'assurer une exposition complète et équitable des faits et des questions de l'allégation et de sa résolution dans le cadre du présent Protocole.

7.3 Dans le cadre du droit de la défense, l'accusé a le droit d'être informé de l'allégation, de la preuve et d'avoir la possibilité de se défendre et de répondre à l'allégation.

7.4 L'archevêque ou le délégué suggérera une personne qui offrira un soutien fraternel à l'accusé. Cette personne ne devrait toutefois pas discuter de l'affaire avec l'accusé, en sachant que ses conversations ne sont pas privilégiées. Pendant son congé, un clerc accusé a droit à un soutien matériel conformément au droit canonique et peut se voir offrir d'autres types d'assistance thérapeutique et pastorale selon des demandes raisonnables.

7.5 L'archevêque peut prendre les mesures qu'il juge appropriées afin de protéger la liberté des témoins et de préserver la bonne marche de la justice en attendant l'issue de l'enquête.

7.6 Si l'accusé choisit de se retirer de son incardination ou de son emploi auprès de l'archidiocèse à tout moment durant le processus, le processus ne sera pas interrompu; il continuera avec les modifications nécessaires.

8 *Communication avec le public*

8.1 L'archidiocèse dispose d'un porte-parole archidiocésain, compétent en relations avec les médias, qui fournit, au moment approprié et au nom de l'archidiocèse, des informations véridiques au public concernant une allégation. Cette personne sera la seule mandatée à s'adresser aux médias.

8.2 L'ouverture et la confiance avec les médias sont fondées sur les principes suivants :

- Reconnaître le droit du public de savoir quels renseignements de nature générale sont disponibles;
- Protéger le droit de l'accusé à une enquête équitable et reconnaître l'innocence présumée et le droit à sa réputation;
- Protéger le droit à la vie privée de toutes les parties, y compris le plaignant et l'accusé;
- Protéger le droit des autorités civiles d'engager des procédures judiciaires;
- Faire preuve d'une diligence particulière en fournissant de l'information à toute communauté paroissiale ou institution de l'église qui pourrait être impliquée.

9 *Autres questions*

9.1 Ce protocole est un document public qui doit être lu par tout le clergé et le personnel de l'Archidiocèse, y compris ses paroisses, et sera mis à la disposition de tous les bénévoles et membres des paroisses par l'entremise du site web de l'Archidiocèse d'Ottawa-Cornwall.

9.2 Si la victime choisit de refuser d'aller plus loin dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de l'allégation, sa décision doit être consignée par conséquent, signée et datée avec la raison ci-incluse. Une copie de ce document lui sera remise.

9.3 Si une victime demande une entente de confidentialité, il doit être absolument clair que cela ne serait conclu qu'à sa demande. La victime étant représentée par un conseiller juridique indépendant, il est entendu qu'une telle entente ne tente aucunement de limiter les droits de la victime en matière de droit criminel.

9.4 Le MS conservera un registre par écrit de toutes les allégations reçues, des réunions du comité consultatif et de l'issue de toutes les délibérations. Ce dossier sera conservé dans les archives archidiocésaines régulières indéfiniment.

9.5 Au moins une fois par année, l'archevêque recevra un rapport du comité consultatif qui présentera, entre autres, un sommaire rétrospectif et prospectif des cas traités au cours de l'année. Ce sommaire comprendra des cas historiques d'abus sexuels qui ont été traités au cours de l'année par le délégué et par le comité consultatif.

9.6 Le délégué rencontrera dans les plus brefs délais tout administrateur diocésain ou archevêque nouvellement nommé pour l'informer en détail des cas en cours et l'informer des cas antérieurs.

9.7 Des modifications au présent Protocole peuvent être proposées en tout temps par le comité consultatif. Elles n'entrent en vigueur qu'après approbation de l'archevêque. L'archevêque commandera un audit indépendant de ces lignes directrices et de leur mise en œuvre au moins tous les cinq ans. Cette vérification sera confiée à un organisme accrédité dans le but d'étudier l'efficacité des Lignes directrices diocésaines et de recommander des améliorations au besoin. Les dossiers du délégué doivent être mis à la disposition de l'organisme de vérification. L'archevêque mettra les résultats de l'examen à la disposition du public sur demande.

Appendice 1 : Communiquer avec la Société d'aide à l'enfance

Les organismes locaux sont désignés comme sociétés d'aide à l'enfance pour une juridiction territoriale déterminée. Les fonctions d'une société d'aide à l'enfance sont de:

1. Enquêter sur des allégations ou des éléments de preuve selon lesquelles des enfants pourraient avoir besoin de protection;
2. Protéger les enfants lorsque jugé nécessaire;
3. Guider, fournir des conseils et d'autres services aux familles pour protéger les enfants ou prévenir les circonstances nécessitant la protection des enfants;
4. Prendre soin des enfants qui lui sont assignés ou confiés;
5. Superviser les enfants affectés à sa supervision;
6. Placer les enfants en adoption; et
7. Accomplir toute autre fonction qui lui est donnée.

Valoris pour enfants et adultes de Prescott-Russell
173, ancienne route 17; C.P. 248; Plantagenet ON K0B 1L0
613-673-5148
1-800-675-6168

Société de l'aide à l'enfance d'Ottawa
1602 cour Telesat; Gloucester, ON K1B 1B1
613-747-7800

Services à la famille et à l'enfance du comté de Renfrew
77 rue Mary, Suite 100; Pembroke, ON K8A 5V4
613-735-6866
1-800-267-5878

Société de l'aide à l'enfance de Stormont, Dundas et Glengarry
150 chemin Boundary; Cornwall, ON K6H 6J5
613-933-2292
1-866-939-9915

Family and Children's services of Lanark, Leeds and Grenville
1-855-667-2726

Appendice 2: Communiquer avec la police

En cas d'urgence, COMPOSEZ le 9-1-1

Pour signaler un abus, communiquez avec la police locale aux coordonnées ci-dessous :

Service de police d'Ottawa
613-236-1222
613-760-8100 (TTY)

Service de police de Cornwall
613-932-2110

Police provinciale de l'Ontario (Prescott-Russell, Renfrew, comté de Lanark County, Stormont, Dundas & Glengarry)
1-888-310-1122
1-888-310-1133 (TTY)

Appendice 3 : Allégations portées contre un évêque ou un cardinal

Lorsqu'un service canadien de signalement sera établi, il accueillera tout rapport concernant un évêque et le réacheminera à la personne appropriée. Si le délégué reçoit un signalement d'une provenance autre que ce service, il se doit d'informer l'archevêque métropolitain du lieu de résidence actuel de l'évêque signalé ; le métropolitain doit donner suite à ce signalement, y compris la communication au Saint-Siège (le représentant du pape ou la Secrétairerie d'État). Si le rapport concerne un archevêque en fonction, le délégué doit informer l'évêque suffragant le plus ancien (selon la date d'ordination épiscopale) de la province ecclésiastique concernée, qui assure alors le suivi du rapport, y compris la transmission au Saint-Siège (Vos Estis, 8 sq)21.

21 Les évêques de la CECC ont établi que l'évêque qui est informé d'un rapport est responsable de la transmission au Saint-Siège, comme l'exige l'article 8 de Vos Estis.

Appendice 4: Allégations faites contre un religieux (clerc)

Sur réception d'une allégation, le délégué de l'archevêque informera le supérieur religieux de la conduite du membre de son Institut religieux[22]. Le Supérieur, dans les 24 heures:

1) Appliquera les procédures propres à l'Institut religieux pour traiter de telles questions; ou
2) Assumera la fonction de délégué de l'archevêque et utilisera le présent Protocole; ou
3) Consentira à l'application du présent Protocole à l'égard de l'accusé par le délégué de l'archevêque.

Lorsque le Supérieur procède en vertu de 1) ou 2) ci-dessus, le supérieur ou son délégué:

a) Tiendra le délégué de l'archevêque au courant du dossier;
b) Respectera les délais fixés par le délégué de l'archevêque et approuvés par l'archevêque.

Lorsque le Supérieur consent à l'application du Protocole en vertu du point 3) ci-dessus, le délégué de l'archevêque aura immédiatement accès aux dossiers et aux archives de l'Institut concernant l'accusé et fera rapport de l'issue du processus au Supérieur. Le délégué de l'archevêque veillera à ce que le supérieur soit tenu informé de l'état d'avancement du dossier.

Si le Supérieur ou son délégué ne traite pas la question d'une manière jugée satisfaisante par le délégué de l'archevêque, le délégué de l'archevêque peut reprendre compétence sur l'allégation si l'archevêque y consent.

22. *Vos Estis* a.2 §3.

Appendice 5 : Allégations qui se produisent à l'extérieur de l'archidiocèse

Sur réception d'une allégation, le délégué de l'archevêque informera l'Ordinaire de l'endroit où l'incident allégué a eu lieu[23]. L'évêque, dans les 24 heures:

1) Appliquera les procédures propres au diocèse pour traiter de telles questions; ou
2) Assumera la fonction de délégué de l'archevêque et utilisera le présent Protocole; ou
3) Consentira à l'application du présent Protocole à l'égard de l'accusé par le délégué de l'archevêque.

Lorsque l'évêque procède en vertu de 1) ou 2) ci-dessus, l'évêque ou son délégué:

1 Tiendra le délégué de l'archevêque au courant du dossier;
2 Respectera les délais fixés par le délégué de l'archevêque et approuvés par l'archevêque.

Lorsque l'évêque consent à l'application du Protocole en vertu du point 3) ci-dessus, le délégué de l'archevêque aura immédiatement accès aux dossiers et aux archives du diocèse concernant l'accusé et fera rapport de l'issue du processus à l'évêque. Le délégué de l'archevêque veillera à ce que l'évêque soit tenu informé de l'état d'avancement du dossier.

Si l'évêque ou son délégué ne traite pas la question d'une manière jugée satisfaisante par le délégué de l'archevêque, le délégué de l'archevêque peut reprendre compétence sur l'allégation si l'archevêque y consent.

23. *Vos Estis* a.2 §3.

Appendice 6 : Allégations concernant une entité catholique distincte de l'archidiocèse

Sur réception d'une allégation concernant une organisation ou une institution catholique autre qu'une paroisse ou l'archidiocèse, le délégué de l'archevêque informera l'autorité principale de l'organisation ou de l'institution catholique du l'endroit où l'allégation a eu lieu.

L'autorité, dans les 24 heures:

1) Appliquera les procédures propres à l'organisation ou l'institution pour traiter de telles questions; ou
2) Assumera la fonction de délégué de l'archevêque et utilisera le présent Protocole; ou
3) Consentira à l'application du présent Protocole à l'égard de l'accusé par le délégué de l'archevêque.

Lorsque l'autorité procède en vertu de 1) ou 2) ci-dessus, l'autorité ou le délégué de l'autorité:

1 Tiendra le délégué de l'archevêque au courant du dossier;
2 Respectera les délais fixés par le délégué de l'archevêque et approuvés par l'archevêque.

Lorsque l'autorité consent à l'application du Protocole en vertu du point 3) ci-dessus, le délégué de l'archevêque aura immédiatement accès aux dossiers et aux archives du diocèse concernant l'accusé et fera rapport de l'issue du processus à l'autorité. Le délégué de l'archevêque veillera à ce que le supérieur soit tenu informé de l'état d'avancement du dossier.

Si l'autorité ou son délégué ne traite pas la question d'une manière jugée satisfaisante par le délégué de l'archevêque, le délégué de l'archevêque peut reprendre compétence sur l'allégation si l'archevêque y consent.

Appendice 7: Allégations exigeant un rapport au Saint-Siège

Une fois l'enquête préliminaire terminée, dans certains cas, un évêque diocésain doit signaler la plainte et le dossier associé à une congrégation à Rome pour qu'une décision soit prise concernant les prochaines mesures pastorales et canoniques à prendre. Cette exigence s'applique aux cas d'offenses contre les sacrements et à certains cas de comportement immoral qui sont traités dans le présent protocole. Certains de ces cas sont:

a) Tout péché contre le sixième commandement commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans. Une personne qui est atteinte d'une déficience mentale équivaut à un mineur dans un tel cas. [Le sixième commandement englobe les comportements sexuels que l'Église catholique considère comme pécheurs.] (*SST* a. 1 §1)
b) L'absolution sacramentelle d'un complice dans un péché contre le sixième commandement (c. 1378 §1).
c) La sollicitation d'un pénitent à pécher contre le sixième commandement pendant, à l'occasion ou sous le prétexte de la confession (c. 1387).
d) L'acquisition, la possession ou la distribution par quelque moyen ou technologie que ce soit par un clerc d'images pornographiques de mineurs.

Le droit canonique prévoit des délais après lesquels un clerc ne peut plus être soumis à une peine ecclésiale.

Appendice 8: Comité consultatif

Le comité consultatif est constitué d'un groupe interdisciplinaire d'au moins 5 bénévoles nommés par l'archevêque. Les principales fonctions de ce comité sont de veiller à ce que ce protocole soit suivi tout au long de la durée d'un cas et à ce que la procédure soit rapide, raisonnable et équitable; de conseiller l'archevêque sur les mesures à prendre à l'égard de la victime, de l'accusé et de s'assurer que la communauté est protégée.

Ce comité a également pour mandat d'examiner le protocole diocésain, de proposer des amendements, de l'interpréter et de l'appliquer.

Tout au long du processus, le comité collaborera avec les autorités civiles, toujours dans le respect des droits de la victime et de l'accusé.

Avant de siéger à ce comité, les membres éventuels auront une certaine expérience de leurs responsabilités. Ils sont également assermentés à la confidentialité concernant l'identité des plaignants et des accusés.

Toutes les communications avec les médias au cours du processus d'enquête sur un incident se feront par l'entremise du porte-parole diocésain ou de son délégué. Aucun membre du comité ne sera autorisé à parler aux médias au sujet d'un incident précis ou des travaux du comité.

Une fois qu'une décision aura été prise quant à la culpabilité ou à l'innocence, le porte-parole des médias sera l'archevêque de l'Archidiocèse d'Ottawa-Cornwall, car le comité n'agira plus à titre consultatif.